



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET
INSTALLATIONS CLASSÉES

Arrêté du 1^{er} juin 2026 portant mise en demeure à la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS – COVED à RICHWILLER de respecter les prescriptions relatives aux analyses de substances per et polyfluoroalkylées dans ses rejets aqueux

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le livre I, titre 7 du Code de l'environnement et notamment, son article L. 171-8 I,

VU l'arrêté du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux des installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 10 mai 2019 portant autorisation d'exploiter un centre de transit, regroupement et tri de déchets à la société COVED Sas à Richwiller en référence au titre III du livre 1er du Code de l'environnement,

VU le rapport de l'inspection de la Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées relatif à la visite d'inspection du 19 février 2026,

Considérant que l'exploitant est concerné, de par ses activités de traitement de déchets non dangereux, par l'article 1-I de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 précité,

Considérant que l'exploitant doit réaliser des analyses des PFAS et AOF sur l'ensemble des points de rejets aqueux de son installation,

Considérant que l'arrêté ministériel du 20 Juin 2023 impose la réalisation chaque mois, sur trois mois consécutifs, d'une campagne d'analyses des substances PFAS et la transmission des résultats d'analyse de PFAS et AOF à l'inspection sous le portail de télédéclaration GIDAF prévu par l'arrêté du 28 avril 2014,

Considérant que l'exploitant n'a pas transmis le troisième résultat d'analyses à l'inspection sur le portail de télédéclaration GIDAF,

Considérant les dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement : *« Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. »*,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la société **COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS – COVED** désignée « l'exploitant » dans le présent arrêté, est mise en demeure de respecter, dans le délai prévu à l'article suivant, les dispositions reprises ci-après, pour l'exploitation de ses installations implantées 51 rue de la Paix à Richwiller (68120).

Article 2 : **sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant respecte les dispositions suivantes de l'article 4-II de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 :

« L'exploitant réalise chaque mois, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyses des substances PFAS, telle que prévue à l'article 3, à partir d'échantillons prélevés selon les conditions fixées au I. »

De plus, l'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

Article 3 : faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 171-8 du code précité.

Article 4: le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie est notifiée à la société COLLECTES VALORISATION ENERGIE DECHETS – COVED.

Le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Augustin CELLARD

Délais et voie de recours :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg par voie postale ou sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant et commence à courir à partir du jour de la notification du présent arrêté.